

Arrêt

n° 281 654 du 9 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, originaire de Khan Younis, d'ethnie arabe et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 novembre 2017, vous êtes arrêté par le Hamas car vous avez refusé de rejoindre ce mouvement et de travailler pour lui. Vous êtes accusé de fournir des informations aux Israéliens et êtes détenu pendant quarante jours.

Le 26 décembre 2017, vous quittez la Bande de Gaza en bus en direction de l'Égypte. Vous y restez quelques jours avant de prendre l'avion pour la Turquie où vous restez un mois. Puis vous prenez le bateau en direction de la Grèce où vous arrivez le 31 janvier 2018.

Trois jours après votre arrivée en Grèce, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous résidez au camp de Moria. Vous y rencontrez des problèmes avec une bande composée majoritairement de Syriens. Ceux-ci contrôlent le camp, incendient des fois les tentes, interdisent aux gens d'aller chercher à manger, attaquent les gens et font peur à tout le monde. Ils vous demandent de rejoindre leur groupe. Vous évitez de participer à leurs agissements et parfois vous acceptez de le faire car vous avez peur d'eux. Vous essayez de ne pas créer de problèmes aux autres personnes du camp. Pendant les quatre, cinq derniers mois de votre séjour au camp, les problèmes avec cette bande s'intensifient.

Le 14 décembre 2018, vous êtes reconnu comme réfugié par les autorités grecques et le 11 janvier 2019, vous obtenez votre titre de séjour en tant que personne bénéficiant de la protection internationale. Vous décidez de porter plainte contre cette bande qui sévit dans le camp. Vous allez voir la police avec l'aide d'une personne qui sert d'interprète. Les autorités refusent de prendre votre plainte si vous ne payez pas un montant de 100 euros, ce que vous ne faites pas. Vous n'avez pas entièrement confiance en la personne qui vous accompagne et ne savez pas si elle traduit bien aux autorités ce que vous voulez leur dire, ni si elle traduit correctement la réponse de celles-ci.

Pendant la nuit, des incidents éclatent dans le camp, les autorités interviennent et arrêtent plusieurs personnes dont [A. F.], un des hauts responsables de la bande. Le lendemain, vous vous réveillez sous les coups de plusieurs personnes de cette bande qui vous accusent d'être à l'origine de l'arrestation. Vous réussissez à vous enfuir. Vous restez deux jours à l'extérieur du camp en attendant que votre famille vous envoie de l'argent. Vous vous rendez ensuite à Athènes où vous restez deux, trois jours en attendant de trouver le meilleur moyen pour quitter la Grèce.

Le 10 février 2019, vous quittez la Grèce en bus muni de votre titre de séjour, vous passez par l'Italie et vous arrivez finalement en Belgique le 14 février 2019. Le 25 février 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne originale et une clé USB contenant cinq vidéos concernant les conditions du camp où vous étiez ainsi qu'une copie de la page identité de votre passeport palestinien.

Le 26 novembre 2021, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision d'irrecevabilité, estimant que vous ne renversez pas la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux ont été respectés en Grèce, pays membre de l'Union européenne dans lequel vous avez obtenu une protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision à la date du 9 décembre 2021 et, le 13 janvier 2022, statuant par ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous dites avoir été fortement marqué par votre séjour en Grèce, avoir fait plusieurs tentatives de suicide, avoir été suivi là-bas par un psychologue et que votre avocat insiste sur votre vulnérabilité, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document permettant de confirmer vos déclarations au sujet de votre santé mentale puisque vous dites avoir perdu le rapport que vous avez reçu en Grèce et que vous n'avez pas fait l'objet d'un suivi en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, pp. 6, 7, 9, 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, pp. 3, 4 + courrier du 18 avril 2019 des autorités grecques dans la farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations tels qu'avoir été forcé de faire partie de la bande qui semait le trouble dans le camp car vous aviez peur d'eux, bande qui vous (vous et les autres personnes du camp) interdisait parfois d'aller chercher à manger (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, p. 5), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Vous affirmez ensuite, qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été victime de coups de la part de plusieurs membres de la bande avec laquelle vous aviez des problèmes et votre tente a été détruite (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, p. 6). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que non seulement il s'agit du seul et unique problème que vous invoquez, mais également que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits à cet égard.

Ainsi, vous dites avoir tenté de porter plainte contre cette bande lorsque vous vous trouviez encore dans le camp de Moria. Cependant les autorités ont refusé de prendre votre plainte tant que vous ne payiez pas la somme de 100 euros. Vous expliquez que vous ne savez pas si les autorités étaient racistes ou si l'interprète qui vous accompagnait a mal traduit ce que vous avez dit à la police et vice versa, puisque vous pensez qu'après elle est allée dire aux membres de la bande que vous avez tenté de porter plainte contre eux (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, pp. 6, 8). Après avoir été battu par les membres de cette bande à la suite de l'arrestation de l'un de leurs responsables, vous vous êtes rendu à Athènes où vous êtes resté deux, trois jours avant de quitter la Grèce. Vous expliquez que vous ne pouviez pas rester à Athènes, parce que vous y avez vu des personnes de cette bande et que si elles vous trouvaient elles vous tueraient (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, pp. 8, 9). Vous dites ne pas avoir porté plainte contre eux à Athènes. Invité à dire pour quelle raison vous ne l'avez pas fait, vous répondez que vous aviez peur des membres de la bande et que la police n'avait rien fait pour vous sur l'île et que vous saviez qu'elles n'allaient rien faire à Athènes. Il vous est rappelé que vous avez exprimé des doutes concernant l'interprète qui vous avait accompagné la première fois et il vous est demandé pourquoi vous n'essayez même pas d'aller voir les autorités à Athènes. Vous dites que vous aviez peur, que vous ne connaissiez pas la langue et que vous vouliez quitter la Grèce le plus vite possible (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, p. 9).

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait de démarches suffisamment sérieuses pour vous prévaloir de la protection des autorités grecques.

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce - qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vos démarches se sont avérées particulièrement limitées et la seule circonstance que vous ayez pris peur en apercevant la bande au loin à Athènes, ne vous dispense pas d'entreprendre des démarches pour vous protéger d'eux et ne justifie pas que vous preniez définitivement la fuite du pays où vous venez tout juste de recevoir une protection internationale.

Pourtant, le Commissariat général estime que, compte tenu de votre profil, vous aviez la capacité de faire davantage valoir vos droits en Grèce. En effet, vous êtes un jeune homme âgé de 23 ans, vous étiez majeur à votre arrivée en Grèce, avez quitté la Palestine seul, entrepris un trajet migratoire en toute autonomie, êtes instruit (niveau universitaire, première année), avez exercé une activité professionnelle, n'avez aucune personne à votre charge et aucun problème de santé particulier. Si certes, vous souffrez de problèmes psychologiques selon vos dires (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, pp. 6, 7, 10), cet élément n'est étayé par aucun document et rien dans votre dossier n'indique que vous soyez entravé dans votre capacité à faire valoir vos droits [cf. analyse infra].

De plus, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Ensuite, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée –, vous avez été confronté à des conditions de vie difficiles dans le camp de Moria où vous logiez. Vous déposez à cet égard une clé USB contenant plusieurs vidéos, sur lesquelles vous n'apparaissez pas, et qui renseignent sur les conditions de vie dans le camp (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Le Commissariat général constate néanmoins que les faits invoqués se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

De même, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement et de l'emploi (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, pp. 6, 9). Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

Le Commissariat général constate également que vous avez quitté la Grèce un mois après avoir obtenu votre titre de séjour en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sans avoir entamé la moindre démarche pour essayer de trouver un logement ou un travail (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, p. 9). Votre comportement ne témoigne donc pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits.

S'agissant de votre état psychologique et bien que votre conseil insiste à nouveau sur cet élément dans le cadre de votre recours auprès du CCE (pp. 4-5), cet élément est insuffisant pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru et, partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays. En effet, il y a d'abord lieu d'observer qu'interrogé à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré explicitement n'avoir « pas de souci » de santé [déclarations OE, rubrique 32]. Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous dites de manière générale avoir été fortement marqué par votre séjour en Grèce, avoir fait plusieurs tentatives de suicide et avoir été suivi en Grèce par un psychologue. Or, force est de constater que vous ne déposez aucun document qui puisse constituer un commencement de preuve, à savoir, aucun document médical grec ni aucun document établissant un quelconque diagnostic ou attestant d'un éventuel suivi ou diagnostic posé en Belgique.

Ainsi, en l'état actuel du dossier administratif et de la procédure, rien ne permet d'attester les problèmes psychologiques allégués, qui ne reposent donc que sur vos seules déclarations. Si vous et votre conseil avez expliqué tant lors de votre entretien auprès du Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, p. 11) que dans votre requête, que cette absence de document et de suivi se justifiaient par le contexte « covid-19 » et le changement de centre d'accueil, le Commissariat général ne peut que constater que huit mois se sont écoulés depuis votre entretien personnel et que vous n'avez toujours remis aucun document relatif à votre état psychologique. De plus, vous dites avoir bénéficié d'un suivi psychologique en Grèce, de sorte que vous ne démontrez pas que les instances grecques n'auraient pas subvenu à vos besoins en la matière. Enfin, dès lors que vous déclarez explicitement n'avoir entrepris aucune démarche en Grèce afin de vous intégrer et vous installer durablement dans ce pays en tant que bénéficiaire de la protection internationale, et qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez cherché un moyen de quitter ce pays dès le moment où vous avez obtenu votre titre de séjour, le Commissariat général estime que rien n'indique que votre état psychologique aient constitué un quelconque frein dans vos démarches et votre capacité à faire valoir vos droits. Compte tenu de votre profil (cf. supra), il n'existe pas d'autre élément de nature à établir que vous vous trouviez dans une situation de vulnérabilité particulière en Grèce.

Concernant les autres éléments avancés par votre conseil dans la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers à la date du 9 décembre 2021, ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, dans celle-ci, votre conseil mentionne « des actes racistes » (p. 7), sans que cet élément ne trouve le moindre écho dans vos propres déclarations. Ainsi, vous avez tout au plus déclaré que votre plainte n'a pas abouti et que vous ignoriez si les autorités étaient racistes ou si l'interprète qui vous accompagnait a mal traduit (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2021, p. 6). Vous n'invoquez aucun autre problème similaire. La requête se limite également à fournir des considérations générales sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sur le plan de l'emploi, du logement, ou de l'accès aux soins, s'appuyant sur une série de rapports généraux. Toutefois, cette requête ne fournit en définitive aucun complément d'information quant à votre situation personnelle et individuelle en tant que réfugié en Grèce. En effet, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. **Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »** (arrêt cité, point 91). Le Commissariat général rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, **vous ne démontrez pas, avec des éléments concrets et individualisés, que votre situation socioéconomique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes, et ce d'autant plus que votre expérience en tant que bénéficiaire de la protection internationale est particulièrement limitée dans le temps (un mois).**

Enfin, s'agissant de la demande formulée en mars 2022 par votre avocat afin que vous soyez entendu par le Commissariat général suite à la décision d'annulation du CCE, le Commissariat général estime que cette demande n'est pas fondée en l'état actuel du dossier administratif. En effet, il observe que les différents éléments avancés dans la requête ne suffisent pas à justifier la tenue d'une nouvelle audition, et que, sur vos craintes à l'égard de la Grèce et sur les problèmes que vous y auriez rencontrés, plusieurs occasions vous ont été offertes de vous exprimer à cet égard lors de votre entretien personnel (à titre d'exemple, p. 7 « c'est bien toutes les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Grèce... ? » ; p. 10 « avez-vous quelque chose à ajouter »).

Concernant enfin les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité palestinienne et la copie sur clé USB de la page d'identité de votre passeport palestinien (cf. *Farde d'inventaire des documents*, doc. n°1 et 2), ceux-ci attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Pris de de la violation de l'article , 105,108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir. »

Pris de la violation de [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou [d]es articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Pris de la violation de " l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

Pris de la violation du principe d'audition préalable ».

En substance, le requérant déplore tout d'abord que la décision attaquée ait été prise après l'expiration du délai de quinze jours légalement imparti. Il relève également l'absence d'un avocat lors de son audition par l'Office des étrangers, audition dont le déroulement et le manque de garanties sont régulièrement dénoncés. Il observe « [...] que l'accusé de réception du questionnaire OE est rédigé en français (soit une langue [qu'il] ne comprend pas) ». Il estime qu'il ne peut donc être question « de contradiction/omissions entre les auditions à l'Office des étrangers et celles au CGRA ». Il souligne par ailleurs que la partie défenderesse « [...] n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans [son] chef [...] », constat qu'il estime « [...] interpellant dans la mesure où le rapport d'audition évoque [son] état psychologique [...] et notamment [s]es tentatives de suicide ». Il considère que son « [...] état de santé [...] n'a pas été pris en compte dans le traitement de sa procédure de demande de protection internationale », et soutient qu'il « [...] peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances évoquées, que [s]es droits [...] n'ont pas été respecté[s] dans le cadre de la procédure d'asile ». Il note que « [...] la partie adverse justifie ce manque de prise en considération de [son] état psychologique [...] par l'absence de preuves documentaires alors [qu'il] a fourni des explications [...] » à ce sujet.

Il relève encore qu'il n'a pas été auditionné à la suite de l'arrêt du Conseil du 28 février 2022 et estime qu'un nouvel entretien personnel lui « [...] aurait permis d'actualiser [s]a crainte et d'apporter notamment des précisions quant aux nombreux éléments évoqués dans le précédent recours par rapport aux conclusions hâtives de la partie adverse et de faire le point sur [s]a situation médicale [...] ». Il note que ce droit de faire valoir ses arguments est notamment garanti « [...] par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme ».

Il met ensuite en avant l'absence de certitude quant à l'effectivité de la protection internationale obtenue en Grèce, où il a subi « [...] des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes [...] avec une absence de prise en charge adéquate et une insécurité constante tout au long de son séjour [...] ». Il observe que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse en la matière, et que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce.

Il cite enfin des informations générales qui ont trait aux problèmes rencontrés par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce et insiste en substance sur le fait « [...] que la situation (déplorable) en Grèce des demandeurs d'asile est meilleure que celle des réfugiés ». Il se réfère également à la jurisprudence belge et européenne sur le sujet et revient sur ses propres déclarations relatives à ses conditions de vie en Grèce. Il estime que dès lors que la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'ensemble des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et qu'elle n'a pas procédé à une analyse de l'effectivité de la protection internationale et des conditions de vie des réfugiés en Grèce, elle a méconnu « [...] le principe général de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation ».

Au surplus, il estime avoir fourni « [...] tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû aux problèmes rencontrés à Gaza [...] », de sorte qu'à son estime, il « [...] est parvenu à fonder sa crainte de persécution conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et de renvoyer l'affaire aux services de la partie défenderesse.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Courriel Demande à être entendu
4. Courriel Demande Dossier administratif ».

2.4. Le requérant dépose, lors de l'audience, une note complémentaire datée du 23 novembre 2022 à laquelle il annexe les nouveaux documents suivants :

« [...] 1) Attestation de suivi psychologique
2) P.V. grec (procédure pénale) ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]
3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 269 128 du 28 février 2022, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Ladite ordonnance, datée du 13 janvier 2022, était notamment libellée en ces termes :

« [...] En l'espèce, la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

Dans une telle perspective, il apparaît que la partie requérante fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état ».

La partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant à la suite de cet arrêt d'annulation.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - invoque une souffrance sur le plan psychologique (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 6 et 7).

Par le biais d'une note complémentaire, il joint au dossier de procédure une attestation du psychologue-psychothérapeute H. B. du 28 octobre 2022 qui atteste qu'il bénéficie d'un accompagnement psychologique en Belgique (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire du 23 novembre 2022).

4.4. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière - tel que déjà relevé dans l'ordonnance du Conseil du 13 janvier 2022 - qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie, au vu de l'attestation du psychologue-psychothérapeute H. B. du 28 octobre 2022 et tenant compte des diverses sources documentaires citées en termes de requête, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En outre, dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à prendre en compte la nouvelle pièce jointe à la note complémentaire du 23 novembre 2022 intitulée « PV grec (procédure pénale) » (inventoriée en pièce 2 de cette note complémentaire).

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD